



Arrêté municipal 2024-02

réglementant la circulation et le stationnement dans les bois de Mont-sous-Vaudrey lors des actions de chasse

La Maire de la commune de Mont-sous-Vaudrey,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-2 ;

VU le décret N°64 262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1964 n°1862 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté » interministériel du 6.11.92 ;

VU la demande présentée par Fabrice MONNIER, Président de l'ACCA de Mont-sous-Vaudrey en date du 29 novembre 2023 ;

CONSIDERANT la réunion qui s'est déroulée en mairie le 02 avril 2024 entre différents partenaires de la forêt ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur sur le chemin de la sommière des réserves, la sommière creux, la sommière des chasseurs, la sommière des étangs, le chemin de la bonne femme, la sommière du poirier et le chemin de Seligney pour les battues dans la forêt de Mont-sous-Vaudrey afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière temporaire pendant les battues entre le 1^{er} septembre de l'année N et le dernier jour de février de l'année N+1 sur les voies suivantes de la forêt de Mont-sous-Vaudrey :

- *Sommière des Réserves*
- *Sommière Creux*
- *Sommière des Chasseurs*
- *Sommière des Etangs*
- *Chemin de la bonne femme*
- *Sommière du poirier*
- *Chemin de Seligney*

Cette interdiction peut avoir lieu les dimanches et jours fériés ainsi que quelques samedis au cours de la saison de chasse.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis ou d'entretien des sentiers balisés ;
- par les propriétaires et leurs ayants-droits circulant à des fins privées pour accéder à leur propriété ;
- par les affouagistes ;
- par les élus communaux en charge de la forêt ;
- par les agents de l'ONF

- par les chasseurs pour l'accès à la cabane de chasse, pour les cynégétiques nécessaires à la pratique ainsi que pour la récupération de gibier tué à la chasse dans le cadre des activités cynégétiques organisées sur le territoire communal.

ARTICLE 3 : La société de chasse ACCA de Mont-sous-Vaudrey est tenue de mettre en place toute signalisation imposée par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai auprès de la commune de Mont-sous-Vaudrey

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mont-sous-Vaudrey et en tout lieu qui sera jugé utile.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet les jours de mise en place de la signalisation prévue.

ARTICLE 6 : Madame la Maire de la commune de Mont-sous-Vaudrey, Monsieur le Préfet du Jura, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura, Monsieur le Chef d'agence de l'Office national des forêts, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 06 mai 2024

La Maire



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Mont-sous-Vaudrey
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mont-sous-Vaudrey
- Monsieur le Chef d'agence de l'Office national des forêts
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de Val d'Amour

Annexe :

- **Plan de localisation des voiries et chemins communaux soumis aux dispositions du présent arrêté**

